



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016
2. 6877 Projet de loi
 - a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
 - b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
 - c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
 - Rapporteur: Monsieur Roger Negri
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
 - Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2
 - Examen de la motion
5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur
 - Examen de la motion
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Claudia Dall'Agnol, remplaçant M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

M. Pierre Dornseiffer, M. Ermin Hadzic, M. Robert Schmit, Mme Joelle Welfring, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 février 2016 et du 3 mars 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 6877** **Projet de loi**
a) portant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ;
b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objectif principal d'exécuter et de sanctionner le règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006. Le règlement (UE) n°517/2014 définit des règles relatives au confinement, à l'utilisation, à la récupération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés, impose des conditions à la mise sur le marché de certains produits et équipements

contenant des gaz à effet de serre fluorés et fixe des limites quantitatives décroissantes pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbures.

Le second objectif du projet de loi est d'apporter plusieurs précisions, notamment aux dispositions concernant le contrôle, à la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

*

Suite à la présentation du projet de loi, les membres de la Commission procèdent à l'examen de ses articles, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 19 janvier 2016 :

Article 1^{er}

Cet article désigne le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions comme autorité compétente pour l'exécution du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er} Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006, dénommé ci-après „le règlement“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Quant au fond, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui propose cependant d'écrire « **Art. 1^{er}. Autorité compétente** » au lieu de « **Art. 1^{er} Autorité compétente** » et de recourir à la formule abrégée « le règlement européen » au lieu de « le règlement » pour désigner le règlement (UE) n°517/2014.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné „le ministre“, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, dénommé ci-après „le règlement européen“, ainsi que tous les règlements (UE) pris en son exécution.

Article 2

Cet article a trait à la formation et à la certification de personnel frigoriste au Luxembourg. Étant donné qu'il n'y a actuellement qu'une demande très faible en la matière, le Gouvernement prévoit le recours à la simple reconnaissance ministérielle de certificats et partant de la formation délivrés dans d'autres États membres. En cas de demande suffisante rendant rationnelle une démarche nationale, une procédure de formation pourra être appliquée au Luxembourg. En pareil cas, elle serait sanctionnée par un certificat ministériel. Dans sa version initiale, l'article 2 se lit comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes

morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition et l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Certification

Le ministre délivre les certificats aux personnes physiques ayant réussi une formation organisée au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement européen et dont les modalités pourront être précisées par règlement grand-ducal ainsi qu'aux personnes morales occupant du personnel certifié. Le ministre reconnaît les certificats et les attestations de formation délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article précité.

Article 3

L'article 3 fournit la base légale nécessaire au projet de règlement grand-ducal relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation. L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

L'organisation d'un système de contrôle d'étanchéité périodique des équipements de réfrigération fixes, des équipements de climatisation fixes, des pompes à chaleur fixes, des équipements fixes de protection contre l'incendie, des unités de réfrigération des camions et remorques frigorifiques, des appareils de commutation électrique et des cycles organiques de Rankine est fixée par règlement grand-ducal.

Articles 4 et 5

Ces deux articles traitent, d'une part, de l'obligation des entreprises fournissant des gaz à effet de serre fluorés de remettre à l'Administration de l'environnement pour le 31 mars de chaque année le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) n°517/2014 et, d'autre part, de l'obligation introduite par l'article 20 du règlement (UE) de mettre en place des systèmes nationaux de déclaration de données d'émissions pour les secteurs pertinents visés dans ledit règlement. Ils se lisent comme suit :

Art. 4. Registres des fournisseurs

Les registres dont question à l'article 6, paragraphe 3 du règlement et consignant les données de l'année écoulée sont transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière.

Art. 5. Déclaration de données d'émissions

Toute entreprise visée à l'article 2, point 30 du règlement est tenue de fournir des données sur les émissions éventuelles de gaz à effet de serre relevant du règlement. Les données concernées se rapportant à l'année écoulée sont transmises au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement sur support électronique moyennant un formulaire mis à disposition par cette dernière et renseignant sur la nature et la quantité de la

ou des substance(s) émise(s) ainsi que sur la date et l'origine de l'émission. Cette disposition exclut les données reprises dans le cadre des contrôles d'étanchéité dont question à l'article 3 de la présente loi.

Le Conseil d'État estime que ces dispositions dépassent les obligations prévues au règlement qui prévoit la communication de ce registre uniquement sur demande de l'administration. Cette extension se heurte au principe de l'effet direct des règlements européens et à celui de la primauté du droit européen sur le droit national. En effet, lorsque, dans une matière donnée, un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Il s'ensuit que le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles 4 et 5 du projet de loi, pour contrariété au droit européen.

Afin de donner suite à cette opposition formelle, les membres de la Commission décident de supprimer ces deux articles.

Article 6 initial (nouvel article 4)

Cet article précise les conditions pour être reconnu en tant que vérificateur indépendant dans le cadre du projet de loi. Il doit s'agir soit d'un réviseur d'entreprises, soit d'un vérificateur accrédité en vertu de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement est

- 1. soit un vérificateur accrédité en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre*
- 2. soit un réviseur d'entreprises.*

Le Conseil d'État constate que la directive 2003/87/CE précitée a été transposée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cette loi renvoie à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le texte et d'y référencer directement la loi précitée du 21 avril 1993.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation :

- signale que l'emploi de tirets pour indiquer des subdivisions au sein d'une énumération est à écarter, la référence à des dispositions introduites de cette manière étant malaisée, spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Il est dès lors préférable de recourir à des subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...);
- suggère de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. Vérificateur indépendant

Le vérificateur indépendant visé aux articles 14 et 19 du règlement européen est

1. soit une personne physique ou morale agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
2. soit un réviseur d'entreprises.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux mesures administratives. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Le Conseil d'État suggère de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen » et d'omettre la tournure « de la présente loi », qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions et l'article se lira donc comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article ~~9 11 de la présente loi~~, le ministre peut

1. *procéder au retrait ou à l'annulation des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi ;*
2. *impartir à l'exploitant, au producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;*
3. *et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre fluorés en tout ou en partie et apposer des scellés.*

- (2) *Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1^{er}.*
- (3) *Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*
- (4) *Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.*

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux conditions sous lesquelles sont effectuées les recherches et la constatation des infractions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article 11 de la présente loi sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.*
- (2) *Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*
- (3) *Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.*
- (4) *Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 et d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions. Elle décide en outre d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article et de le rédiger comme suit :

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article ~~9 11 de la présente loi~~ sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

Le nouvel article 6 se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

- (1) *Les infractions aux dispositions mentionnées à l'article ~~9 11 de la présente loi~~ sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires **du groupe de traitement A1 et A2** de l'Administration de l'environnement.*

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale et a trait aux pouvoirs et prérogatives de contrôle. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 9. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 8, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 8 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 8, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) *Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.*

(6) *Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.*

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, le dispositif prévu dans d'autres textes légaux et selon lequel les « *propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle* » a été reformulé de façon à ce que dorénavant il soit suffisant que les agents effectuant un contrôle « *signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace* ». Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à s'écarter du texte habituel, alors que cette manière de faire introduit un régime plus strict à l'égard des personnes et entreprises ciblées par les visites domiciliaires que celui applicable dans des procédures comparables, ce qui peut créer des problèmes au regard du principe d'égalité de traitement de situations semblables. Le texte risque en effet d'encourir le reproche du non-respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, dans la mesure où les visites domiciliaires prévues par d'autres législations se déroulent selon des règles différentes. À défaut pour les auteurs d'indiquer les motifs précis du susdit changement, le Conseil d'État se réserve la possibilité de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

D'un point de vue légistique, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer le terme « règlement » par les mots « règlement européen » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure.

La commission parlementaire décide de suivre intégralement les propositions de la Haute Corporation et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) *Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.*

(2) *Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.*

(3) *Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés :*

- a) *à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;*
- b) *à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ;*

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits et substances visés par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur ou utilisateur des produits, substances, équipements, installations, appareils, véhicules et systèmes visés par le règlement européen est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article établit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil d'État note que l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 régit le droit de recours des associations écologiques et prévoit qu'à côté des associations de droit national, les associations et organisations de droit étranger doivent également demander un agrément afin d'exercer les droits de recours. Par analogie à cet article, il convient donc d'insérer dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » et de supprimer la dernière phrase de l'article.

La Commission de l'Environnement décide d'insérer les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées », mais de maintenir la dernière phrase de l'article. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations et organisations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article introduit les sanctions applicables en cas de violations des dispositions du règlement (UE) n°517/2014. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Sanctions pénales

a) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1) l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 2) l'entreprise qui, en violation de l'article 6 paragraphe 2 du règlement, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
- 4) le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
- 5) le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de communiquer à la Commission les informations requises ;*
- 6) l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission un document attestant de la vérification.*

b) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

- 1) quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1 du règlement, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 2) l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
- 3) l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4) l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
- 5) l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
- 6) le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés,;*
- 7) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à*

l'interdiction de mise sur le marché ;

- 8) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1 du règlement, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9) l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10) l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11) l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 1 du règlement, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1 du règlement, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipements interdits ;*
 - 13) quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14) quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15) quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1 à 13 du règlement, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16) quiconque, en violation de l'article 13 du règlement, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1 du règlement, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1 du règlement met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20) le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1 du règlement, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1 du règlement, transfert des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22) le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du règlement, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;*
 - 23) l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.*
- c) Les peines dont question au point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7 de la présente loi.*

Quant au fond, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Quant à la forme, la Haute Corporation suggère :

- de remplacer, le terme « règlement » par les mots « règlement européen ».
- de procéder à une division de l'article en paragraphes se distinguant par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ... afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. L'article devrait donc se lire comme suit :

« Art. 11. Sanctions pénales

(1) Sera puni ... :

1. l'exploitant ... ;

- 2. l'entreprise ... ;
- 3. l'entreprise ... ;
- (...)
- (2) Sera puni ... :
 - 1. quiconque ... ;
 - 2. l'exploitant ... ;
 - 3. l'entreprise ... ;
 - (...)
- (3) Les peines dont question au paragraphe 2 s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 7. »
 - au point a), sous 2) (paragraphe 1^{er}, point 2, selon le Conseil d'État), d'ajouter une virgule entre les termes « article 6 » et « paragraphe 2 » ;
 - au point a), sous 5) et 6) (paragraphe 1^{er}, points 5 et 6, selon le Conseil d'État), d'écrire « Commission européenne » au lieu de « Commission » ;
 - d'omettre la tournure « de la présente loi » qui est sans apport normatif.

La commission parlementaire fait siennes ces propositions et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

(1) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. *l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement européen, omet d'établir ou de tenir à jour le registre ou établit ou met à jour un registre incomplet ou omet de conserver le registre pendant le délai minimal requis ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
2. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver une copie du registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen, omet d'établir le registre ou omet de tenir à jour ce registre pendant le délai minimal prescrit ou omet de mettre le registre à disposition sur demande des autorités y visées ;*
4. *le fabricant ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de conserver la documentation ou la déclaration de conformité pendant le délai minimal requis ;*
5. *le producteur, l'importateur, l'exportateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de communiquer à la Commission européenne les informations requises ;*
6. *l'importateur qui, en violation de l'article 19, paragraphe 5, omet de communiquer à la Commission européenne un document attestant de la vérification.*

(2) Sera puni(e) d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an ou d'une amende de 50.001 à 500.000 euros , ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 à 5 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en son exécution ou

1. *quiconque, en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à un rejet intentionnel de gaz à effet de serre fluorés ;*
2. *l'exploitant qui, en violation de l'article 3, paragraphes 2 et 3 du règlement européen, omet de prendre les mesures possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés ou de veiller à la réparation d'un équipement, dans les meilleurs délais, sur lequel une fuite de gaz à effet de serre fluoré a été détectée ou omet de faire procéder, dans le délai prescrit, au contrôle d'efficacité d'un équipement sur lequel une telle fuite a été réparée ;*
3. *l'entreprise qui, en violation de l'article 3, paragraphe 4 du règlement européen, manipule des gaz à effet de serre ou de l'équipement contenant de tels gaz ne*

- dispose pas de la certification requise ou omet de prendre les mesures de précaution afin de prévenir les fuites de gaz à effet de serre fluorés ;*
- 4. l'exploitant qui, en violation de l'article 4, paragraphes 1^{er} à 4 du règlement européen, omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité d'un équipement soumis à un tel contrôle ou fait procéder à un contrôle d'étanchéité par une entreprise non certifiée ou omet de faire procéder à un contrôle d'étanchéité selon la fréquence minimale prescrite ;*
 - 5. l'exploitant qui, en violation de l'article 5 du règlement européen, omet de doter un équipement d'un système de détection des fuites de gaz à effet de serre fluorés ou omet de faire procéder, selon l'échéancier prescrit, au contrôle d'un tel système ;*
 - 6. le producteur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de prendre les précautions nécessaires pour limiter le plus possible les émissions de gaz à effet de serre fluorés ;*
 - 7. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2 du règlement européen, met sur le marché des gaz à effet de serre fluorés en dehors d'une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché ;*
 - 8. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de faire procéder à la récupération des gaz à effet de serre fluorés par une entreprise certifiée ;*
 - 9. l'entreprise qui, en violation de l'article 8, paragraphe 2 du règlement européen, omet de récupérer les éventuels gaz résiduels ;*
 - 10. l'exploitant qui, en violation de l'article 8, paragraphe 3 du règlement européen, omet de faire récupérer les gaz à effet de serre fluorés, dans les conditions y visées, par entreprise dûment qualifiée ;*
 - 11. l'entreprise qui, en violation de l'article 10 paragraphe 11, omet de s'assurer de la détention des certificats nécessaires ;*
 - 12. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 1^{er} du règlement européen, procède à une mise sur le marché de produits ou d'équipement interdits ;*
 - 13. quiconque, en violation de l'article 11, paragraphe 4 du règlement européen, vend des gaz à effet de serre fluorés à une entreprise non certifiée ou achète de tels gaz sans disposer de la certification requise ;*
 - 14. quiconque, en violation de l'article 11 paragraphe 5 du règlement européen, vend à l'utilisateur final des équipements sans qu'il soit établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée ;*
 - 15. quiconque, en violation de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 13 du règlement européen, met sur le marché des produits ou équipements non munis d'une étiquette ou munis d'une étiquette non conforme ;*
 - 16. quiconque, en violation de l'article 13 du règlement européen, procède à des utilisations de gaz à effet de serre fluorés interdites ;*
 - 17. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement européen, met sur le marché des équipements sans que les substances y contenues soient comptabilisées dans le système des quotas ;*
 - 18. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 14, paragraphe 2 du règlement européen, omet de documenter le respect de l'obligation de comptabilisation ou d'établir une déclaration de conformité afférente ou de faire vérifier cette documentation ou déclaration par un vérificateur indépendant ;*
 - 19. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 15, paragraphe 1^{er} du règlement européen met sur le marché des quantités dépassant le quota respectif lui attribué ou transféré ;*
 - 20. le producteur, l'importateur ou l'entreprise qui, en violation de l'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement européen, omet de procéder à l'enregistrement ;*
 - 21. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 1^{er} du règlement européen, transfère des quotas sans qu'une valeur de référence ait été déterminée ou sans qu'un quota ait été alloué à son égard ;*
 - 22. le producteur ou l'importateur qui, en violation de l'article 18, paragraphe 2 du*

règlement européen, autorise une autre entreprise à utiliser son quota sans que les quantités de gaz à effet de serre fluorés ne soient matériellement fournies par le producteur ou l'importateur ;

23. l'entreprise qui, en violation de l'article 19, paragraphe 6 du règlement européen, omet de faire vérifier l'exactitude des informations par un vérificateur indépendant.

(3) Les peines dont question au paragraphe (2) point b) s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5 7 de la présente loi.

Article 12 initial (nouvel article 10)

L'article aligne certaines dispositions de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur le projet de loi sous rubrique. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Dispositions modificatives

(1) L'article 2 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommée ci-après „la loi“, est modifié comme suit :

« Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. »

(2) L'article 6 de la loi est remplacé comme suit :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

(3) L'article 7 de la loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il propose de remplacer les mots « Le personnel ou l'entreprise » par « Les personnes physiques et morales » ;
- au paragraphe 2, il renvoie aux observations faites à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et se réserve la dispense du second vote constitutionnel ;
- au paragraphe 3, il renvoie à son commentaire fait à l'égard de l'article 10 et demande de faire abstraction du texte proposé et de compléter l'article à modifier en insérant dans la première phrase les mots « et organisations » entre les termes « associations » et « agréées » ;
- au paragraphe 4, alinéa 2, il propose d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa qui précède ». L'emploi d'une pareille tournure peut en effet avoir pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact lors de l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure ;
- d'un point de vue légistique, l'article devrait s'écrire de la façon suivante :

« Art. 12. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « ... » ;

2. L'article 6 est remplacé par le texte suivant : « ... ».

3. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « ... ». »

La commission parlementaire fait siennes ces propositions, sauf pour ce qui est de la suppression du paragraphe 3. Elle décide en outre d'introduire un amendement afin d'insérer un nouveau point 2 au paragraphe 1^{er} de l'article. Ce nouveau point 2 se lira comme suit :

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe

de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Cet amendement s'impose en vue de mettre le texte en conformité avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la nouvelle terminologie y utilisée.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 10. Dispositions modificatives

La loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est remplacé par le texte suivant : « Les personnes physiques ou morales qui réalisent des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1^{er} doivent disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du XXX a) portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ; b) modifiant la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, c) abrogeant la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés » ;

2. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 est modifié comme suit : « (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement, le personnel de l'Inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines, le directeur, le directeur adjoint, les fonctionnaires de la carrière des médecins, des pharmaciens et des ingénieurs de la Direction de la santé et du Laboratoire national de santé ainsi que le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de la gestion de l'eau peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle. Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 5, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 5 sont autorisés :

a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs provoquant ou susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à les combattre ;

b) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

c) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances visées par le règlement (CE) précité. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;

d) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité ainsi que les livres, registres et fichiers y relatifs.

(4) Tout exploitant, producteur, détenteur, importateur, exportateur, fournisseur, manipulateur ou utilisateur des substances, équipements et produits visés par le règlement (CE) précité est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 5, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui précède peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

4. L'article 7 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : « Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. »

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article abroge la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Disposition abrogatoire

La loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés est abrogée.

Article 14 initial (nouvel article 12)

L'article introduit une formule abrégée et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 14. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du XXX relative aux gaz à effet de serre fluorés“.

Le Conseil d'État propose le libellé suivant :

Art. 12. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi du ... relative aux gaz à effet de serre fluorés ».

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

3. 6906 Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Les responsables du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document PowerPoint repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a trois objectifs distincts :

- premièrement, il vise à autoriser le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du SEBES sur le nouveau site à Eschdorf ;
- deuxièmement, il vise à instituer un comité d'accompagnement permanent ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire ;
- troisièmement, il vise à apporter une modification à la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- d'un point de vue technique, le projet a évolué depuis sa planification initiale. L'idée d'origine d'utiliser des membranes céramiques a été remplacée par celle de membranes en matériaux organiques. Le choix du concept pour la réalisation du projet s'est basé sur une procédure négociée avec publication préalable pour la sélection du bureau d'études. Les trois soumissionnaires retenus pour proposer un concept ont tous choisi de ne pas retenir les membranes céramiques ;
- l'Administration des ponts et chaussées collaborera aux travaux et procèdera à la rénovation du mur de barrage qui devrait pouvoir être effectuée sans qu'une vidange complète du lac d'Esch-sur-Sûre ne soit nécessaire ;
- la nouvelle station permettra au SEBES de procéder à une purification de l'eau et à une désinfection par la lumière UV, c'est-à-dire sans recourir à l'utilisation de chlore. Pour autant, le SEBES est responsable de la qualité de son eau uniquement jusqu'au moment de sa livraison aux distributeurs finaux ;
- la station de refoulement permettra la prise d'eau directe de la Sûre. Cette possibilité est une solution de rechange qui ne sera utilisée qu'en cas d'absolue nécessité, ceci afin de ne pas nuire à la faune et à la flore environnantes ;
- le SEBES pourra théoriquement, et sans aucun risque de contamination de l'eau, offrir au grand public la possibilité de visiter ses installations à Eschdorf. L'exposé des motifs du document parlementaire 6909 indique qu'« *après l'accueil dans le hall d'entrée du bâtiment administratif, les visiteurs sont informés sur notre ressource principale en eau, le lac de la Haute-Sûre et les mesures de protection y relatives. Ensuite, ils entrent, accompagnés par un guide, par une galerie au sous-sol du bâtiment administratif au cœur de la station de traitement. Un ascenseur monte le groupe de visiteurs au 1^{er} étage où le procédé de potabilisation de l'eau est expliqué par un film. A partir d'ici, les visiteurs passent les différentes étapes de traitement par un circuit partant du hall des membranes*

vers les filtres à calcite et descendent un escalier à côté de cuves de réaction de l'AOP et des bio-filtres. Arrivé au rez-de-chaussée, le visiteur peut regarder dans le réservoir principal d'Eschdorf et y remplir une bouteille d'eau potable. Après le retour dans le bâtiment administratif, la visite prend fin avec des explications sur la distribution de l'eau au Luxembourg et une sensibilisation finale pour une utilisation parcimonieuse de l'eau potable. » Le SEBES devra cependant décider s'il souhaite organiser de telles visites et, le cas échéant, se charger de leur programmation ;

- les bâtiments techniques et administratifs de la nouvelle station seront en partie enfouis dans le sol et seront intégrés dans le paysage de manière optimale ;
- après la mise en service de la nouvelle station de traitement, l'actuelle station d'Esch-sur-Sûre sera démolie.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 8 mars courant.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi 6906 est le suivant :

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) et modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

La Commission de l'Environnement décide de suivre la proposition du Conseil d'État qui demande, sous peine d'opposition formelle, « de scinder le projet de loi [6906] en deux projets de loi distincts. Le premier projet de loi doit prévoir l'autorisation par la Chambre des députés en vue de l'engagement financier à prendre, conformément à l'article 99 de la Constitution, tandis que le deuxième projet de loi traitera de l'institution du comité d'accompagnement et de la modification de la loi précitée du 31 juillet 1962 ». Dans cette logique, les deux projets de loi issus de cette scission prendront les intitulés suivants :

6906A : *Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES)*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet de loi 6906 initial.

6906B : *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable au Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre*

Feront partie de ce projet de loi, les articles 4 et 5 du projet de loi 6906 initial.

Article 1^{er} du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906A)

Cet article autorise le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement du SEBES. L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en l'occurrence 40.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Le Conseil d'État propose d'écrire « ... la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine... ». La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) sur le nouveau site à Eschdorf, commune d'Esch-sur-Sûre.*

Article 2 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906A)

L'article sous rubrique fixe le montant plafond pour la participation étatique. Cet engagement est fixé à 50% du coût des travaux sans que cette participation ne puisse dépasser 50% de la somme de 166.000.000 euros. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *La participation de l'État ne peut dépasser 50% du coût des travaux ni 50% de la somme de 166.000.000.– euros.*

Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice des prix à la construction au 1^{er} octobre 2014.

Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la construction.

Le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 2. *Les dépenses engagées par l'État au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 83.000.000 euros, le taux de participation de l'État ne pouvant pas excéder 50 pour cent des coûts de travaux. Ce montant correspond à la valeur 749,40 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2014. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3 du projet de loi 6906 (article 3 du projet de loi 6906A)

Cet article retient que les crédits nécessaires pour l'extension et la modernisation de la station du SEBES sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du budget de l'État et plus précisément de l'article budgétaire 52.0.63.023, qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses d'investissement du SEBES. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. *La dépense occasionnée est imputable sur le budget de l'État.*

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État propose de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

Art. 3. *Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour le Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).*

La Commission décide d'amender cet article en s'inspirant du libellé proposé par le Conseil d'État, mais en faisant plutôt référence aux « crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES) », afin de mettre le texte en concordance avec les dispositions de la loi budgétaire. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputées sur le budget de l'État à charge des crédits d'investissement prévus pour la participation extraordinaire de l'État au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Article 4 du projet de loi 6906 (article 2 du projet de loi 6906B)

Cet article institue un comité d'accompagnement ayant pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. (1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent qui se compose de représentants du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.

(2) Le comité peut se faire assister par des experts.

(3) Le comité est présidé par un représentant du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(4) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

(5) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

L'article sous rubrique donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

- aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962, le comité du SEBES comprend, à côté des représentants du secteur communal, également des représentants de différents ministres. La juxtaposition des compositions, d'un côté, du comité d'accompagnement permanent et, de l'autre côté, du comité du SEBES, révèle que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement l'Intérieur et la Gestion de l'eau, ont un représentant dans les deux comités, alors que le ministre ayant le Budget dans ses attributions n'a de représentant que dans le seul comité d'accompagnement permanent et que les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances, la Santé et les Travaux publics n'ont de représentant que dans le seul comité du SEBES. Comme la mission du comité d'accompagnement consiste à suivre sur les plans financier et technique la mise en œuvre des projets à réaliser, la question se pose de savoir pourquoi les ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et les Travaux publics, ne sont pas représentés au sein du comité d'accompagnement permanent. Étant donné que le comité du SEBES et le comité d'accompagnement permanent comprennent des représentants étatiques, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du comité d'accompagnement permanent dont la mission consiste, en fin de compte, à contrôler la mise en œuvre par le SEBES, des projets bénéficiant d'un cofinancement étatique. Du point de vue de la simplification administrative, le Conseil d'État exprime ses vives réticences quant à la création d'un comité d'accompagnement permanent ;

- au paragraphe 4, il est question de « *projets d'investissement éligibles* », sans que les critères d'éligibilité d'un projet d'investissement ne soient précisés. S'il s'agit des projets d'investissement visés à l'article 1^{er}, la question de l'éligibilité ne se pose pas, alors que ces projets font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés et que d'autres projets, qui n'y sont pas prévus, ne peuvent pas bénéficier du cofinancement étatique sur la base de ladite autorisation législative. Si la compétence du comité d'accompagnement permanent doit s'étendre à d'autres projets que ceux faisant l'objet de l'article 1^{er}, il y a lieu de le préciser. Le défaut de précision concernant la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent est incompatible avec les exigences de la sécurité juridique ;
- la question de l'étendue de la compétence matérielle du comité d'accompagnement permanent entraîne celle de sa dénomination. Si la compétence du comité se limite aux projets visés à l'article 1^{er}, elle disparaîtra avec l'achèvement de ces projets d'investissement. Le comité n'aurait dès lors qu'une existence temporaire et non pas permanente, ce qui nécessiterait d'en adapter la dénomination ;
- vu le nombre réduit de dispositions, il est proposé de diviser l'article en projet en alinéas et non pas en paragraphes ;
- il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », « ministre ayant le Budget dans ses attributions » et « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

A la lecture de ces remarques, la commission parlementaire décide d'amender cet article et de lui conférer la teneur suivante :

Art. 2. Après l'article 14 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, un nouveau article 15 est ajouté dont la teneur est la suivante :

« Art. 15

- (1) Il est institué un comité d'accompagnement pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.**
- (2) Ce comité se compose de représentants du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, du ministre ayant le Budget dans ses attributions, du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et du syndicat SEBES.**
- (3) Le comité peut se faire assister par des experts.**
- (4) Le comité est présidé par un représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.**
- (6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité. »**

Suite à un bref échange de vues, la Commission de l'Environnement décide en effet de maintenir l'institution d'un comité d'accompagnement et, pour ce faire, de procéder à l'ajout d'un nouvel article à la fin de la loi précitée du 31 juillet 1962.

La commission parlementaire est en effet majoritairement d'avis que l'existence d'un tel comité est utile et permet d'adopter une approche pragmatique lors de la réalisation de projets de grande envergure, l'objectif du comité d'accompagnement étant d'assurer le suivi

adéquat et coordonné de la gestion des projets d'investissement spécifiques faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

Ce type de comité existe d'ailleurs d'ores et déjà pour différents projets de cofinancement auxquels participe l'État. Ainsi :

- dans le domaine de la gestion de l'eau (Fonds pour la gestion de l'eau, loi modifiée du 19 décembre 2008) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration régionale de Bleebruck,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Inférieure avec construction d'une station d'épuration dans le port de Mertert,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet d'assainissement de la Moselle Supérieure,
 - o Comité d'accompagnement permanent du projet de modernisation et d'agrandissement de la station d'épuration de Beggen et de construction du collecteur d'eaux usées de Bonnevoie à Beggen,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration de Bettembourg,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration d'Uebersyren,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au projet d'assainissement de la région du Lac de la Haute-Sûre,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif aux travaux d'infrastructures nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert.
- dans le domaine de la protection de l'environnement (Fonds pour la protection de l'environnement, loi modifiée du 31 mai 1999) :
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif au renouvellement des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés du SIDOR,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Friedhaff,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge Muertendall,
 - o Comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques Minett-Kompost.

Au paragraphe 4 initial (nouveau paragraphe 5), la Commission a fait sienne la proposition du Conseil d'État et décide de supprimer le terme « éligibles », étant donné que les projets dont il est question sont ceux visés au paragraphe 1^{er}, à savoir ceux qui font l'objet d'une autorisation de financement par la Chambre des Députés.

Article 5 du projet de loi 6906 (article 1^{er} du projet de loi 6906B)

Cet article a pour objet de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 31 juillet 1962, qui a actuellement la teneur suivante : « *L'État sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité ; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » La modification envisagée remplace la dernière phrase de la disposition citée par la suivante : « *Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.* » Elle consiste donc à conférer, au sein du comité du

SEBES, une voix délibérative au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions en y enlevant parallèlement sa voix délibérative au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, pour ne conférer à ce dernier qu'une voix consultative. Elle consiste encore à ouvrir au représentant du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions la faculté d'être nommé comme président du comité du SEBES et de fermer parallèlement l'accès à la présidence du SEBES au représentant du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions. En somme, les représentants des deux ministres concernés permutent leurs situations actuelles au sein du comité du SEBES. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 5. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
Le délégué du Ministre ayant les travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.*

Le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer à la modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 31 juillet 1962. En effet, il estime qu'il convient d'éviter le cumul dans une même matière des fonctions normatives et de surveillance avec des fonctions opérationnelles, cumul qui serait dans les conditions projetées donné au sein du département en charge de la gestion de l'eau. Pour le cas où la Commission déciderait de maintenir cette disposition, la Haute Corporation propose :

- de reformuler la phrase introductive comme suit : « **Art. 5.** À l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ... est ajouté *in fine* la phrase suivante : »
- d'écrire « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».
- de mettre entre guillemets le texte à modifier.

La commission parlementaire décide de maintenir cet article, qui se lira comme suit :

Art. 1^{er}. *A l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, la dernière phrase est rédigée comme suit :
« Le délégué du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat. »*

Article 6 du projet de loi 6906

Cet article introduit une formule abrégée et se lit comme suit :

Art. 6. *La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : „loi du jj.mm.aaaa relative à la nouvelle station du SEBES“.*

Etant donné que la proposition du Conseil d'État de scinder le projet de loi 6906 en deux projets de lois distincts a été suivie, cet article devient superfétatoire et est donc supprimé.

4. Motion de M. Serge Urbany relative à une intervention du Gouvernement au Conseil de l'UE de sorte à réintroduire une classification distincte pour les carburants dérivés en fonction de leur teneur en CO2

Etant donné que la thématique de la motion sous rubrique concerne également la Commission de l'Économie, Madame la Ministre propose d'organiser une réunion jointe en la matière.

5. Motion de M. Marco Schank relative à la présentation d'un bilan de la loi portant réorganisation de l'Administration de l'environnement deux années après son entrée en vigueur

Afin de pouvoir débattre de cette motion en toute connaissance de cause, les responsables de l'Administration de l'environnement ont préparé une documentation explicative composée de deux dossiers repris en annexe du présent procès-verbal :

- actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'Administration de l'environnement, dont la présentation est effectuée jusqu'à la page 7/9 ;
- présentation du schéma directeur de l'Administration de l'environnement.

Faute de temps, ce point de l'ordre du jour n'est pas évacué et sera finalisé lors d'une prochaine réunion.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 23 mars 2016

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Projet de loi 6906
extension et modernisation de la
station de traitement d'eau du
SEBES et
modification de la loi modifiée du
31 juillet 1962

Présentation Commission de l'environnement de la
Chambre des Députés

16.03.2016

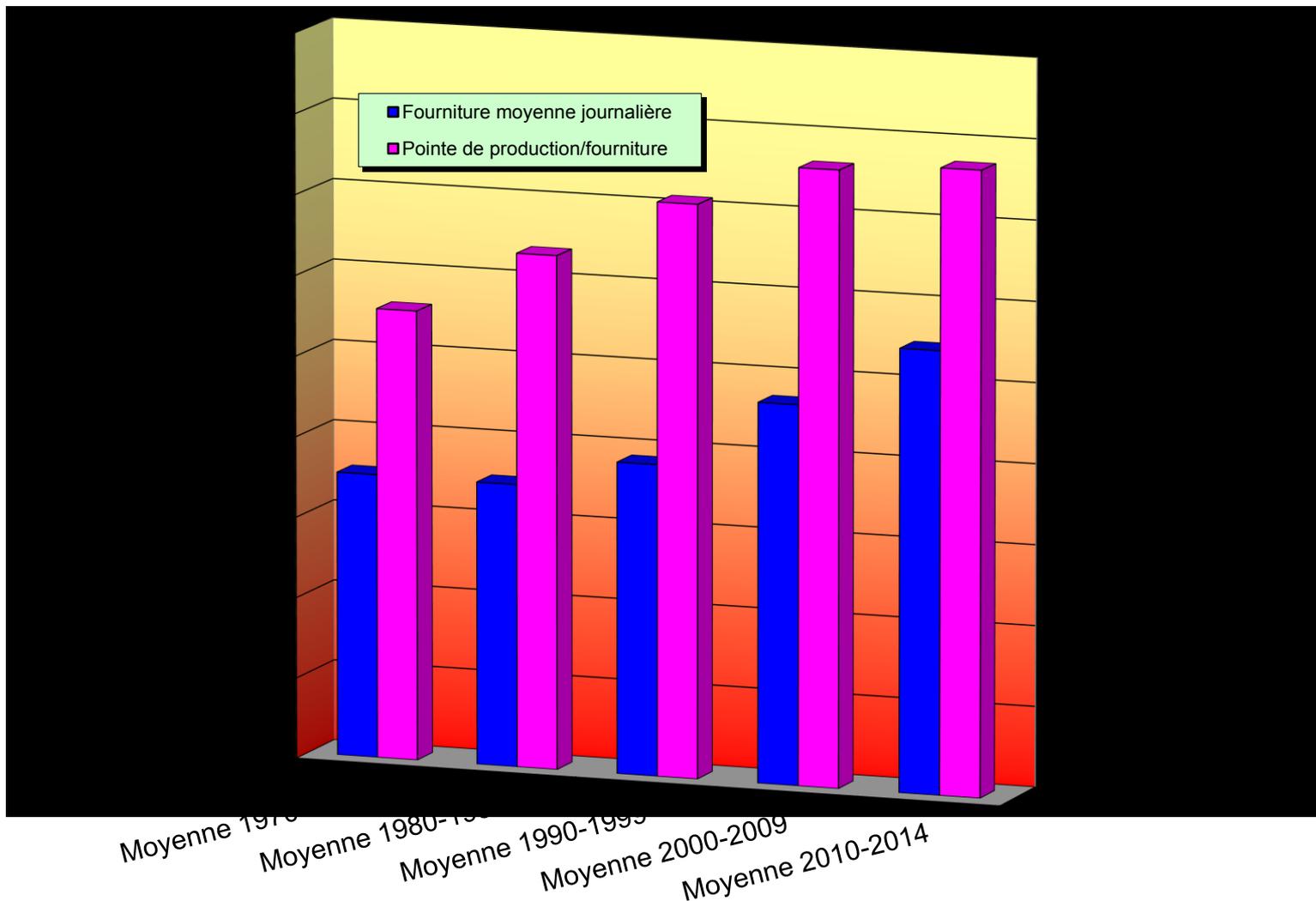


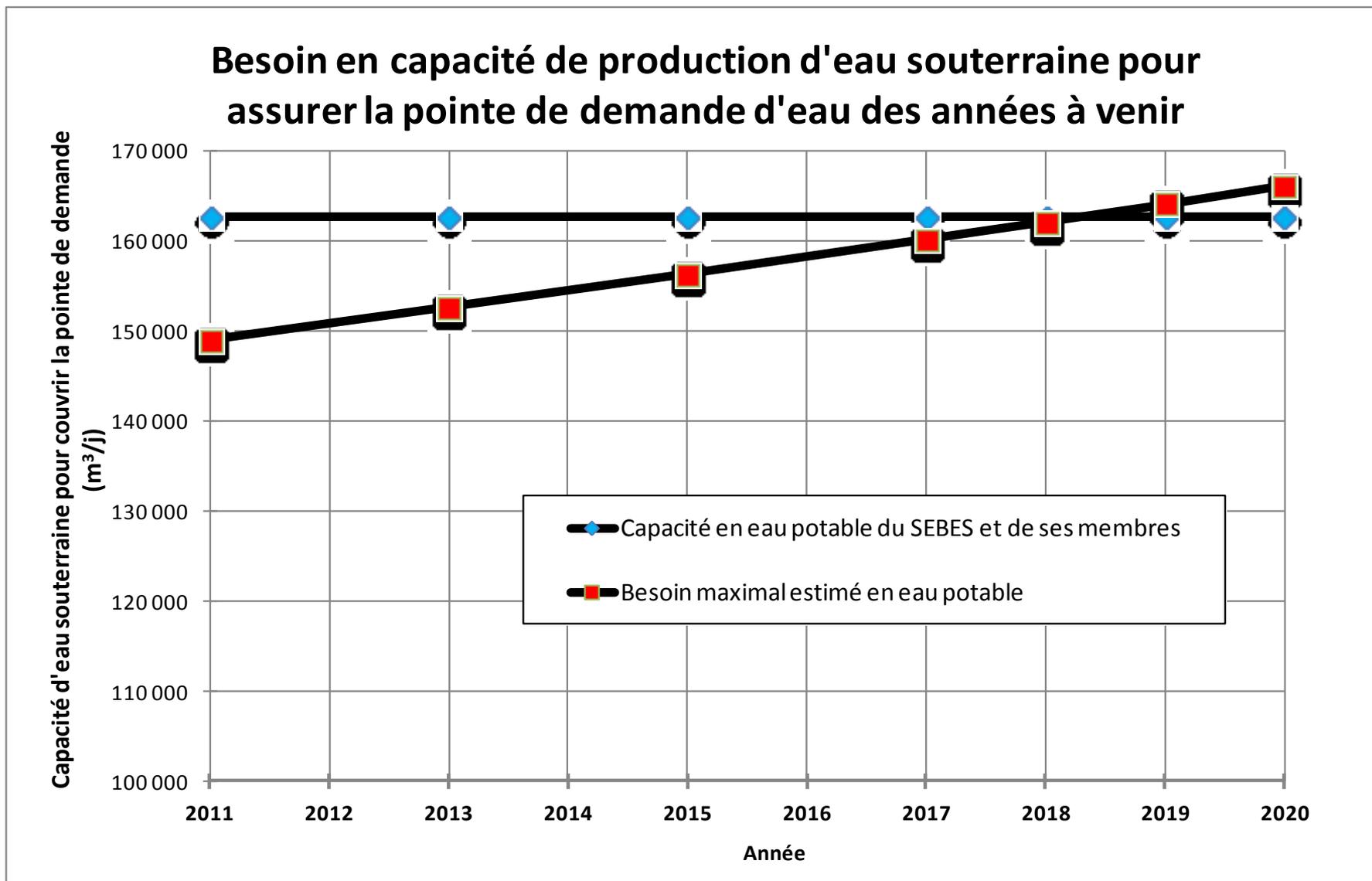
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Fourniture moyenne et de pointe du SEBES par décennie

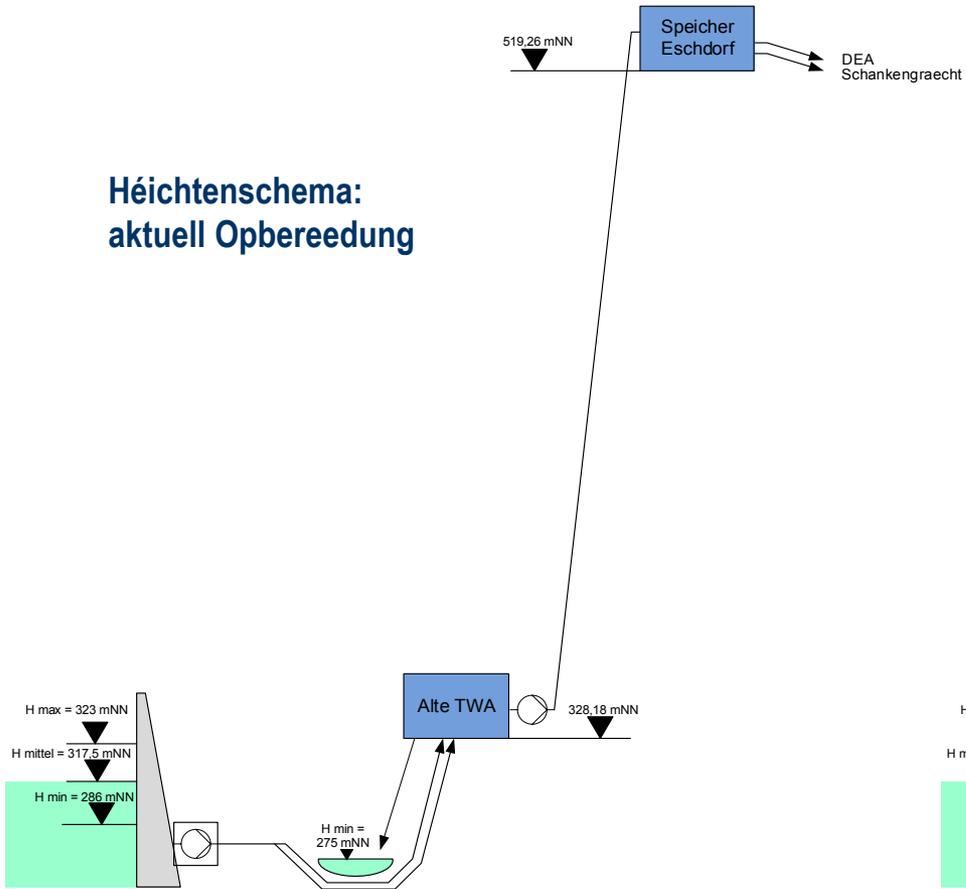




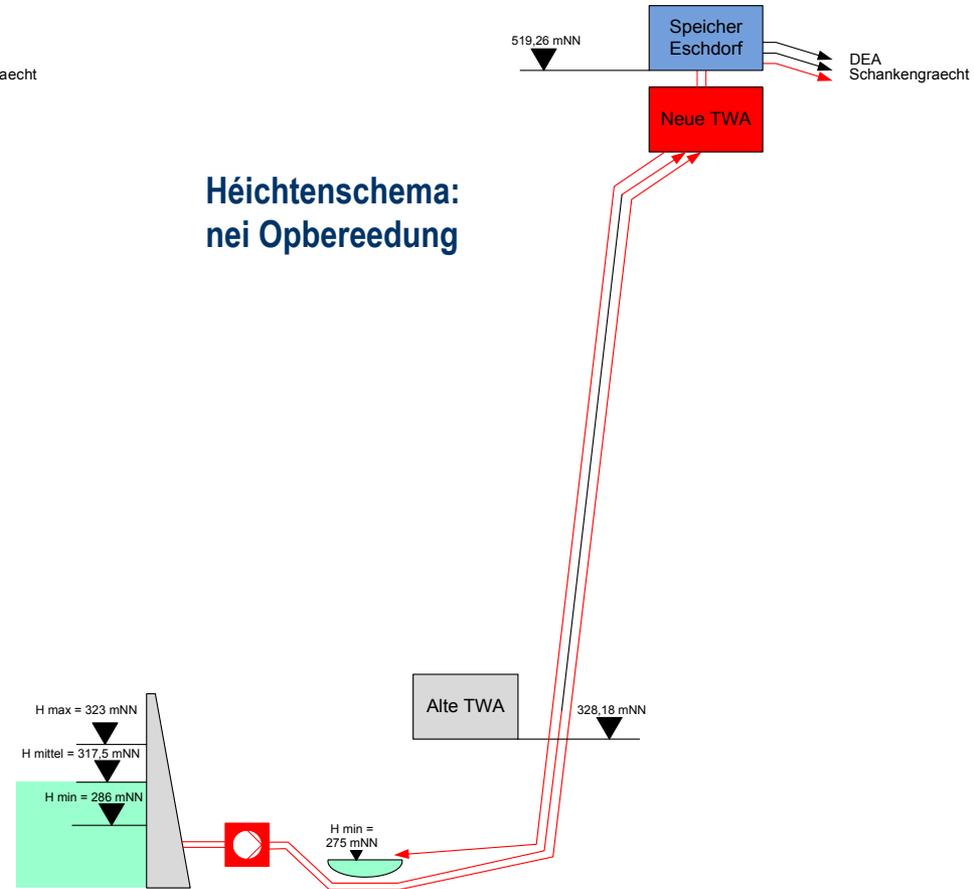
Schema nei Installatiounen



Héichtenschema:
aktuell Opberedung



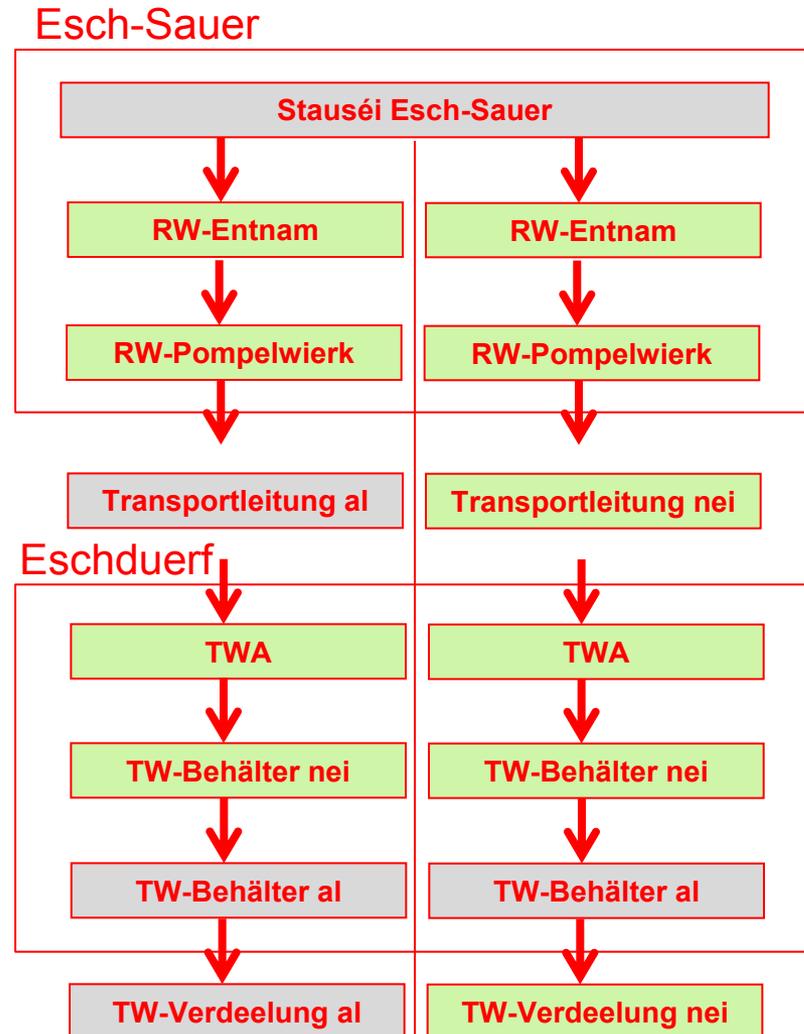
Héichtenschema:
nei Opberedung

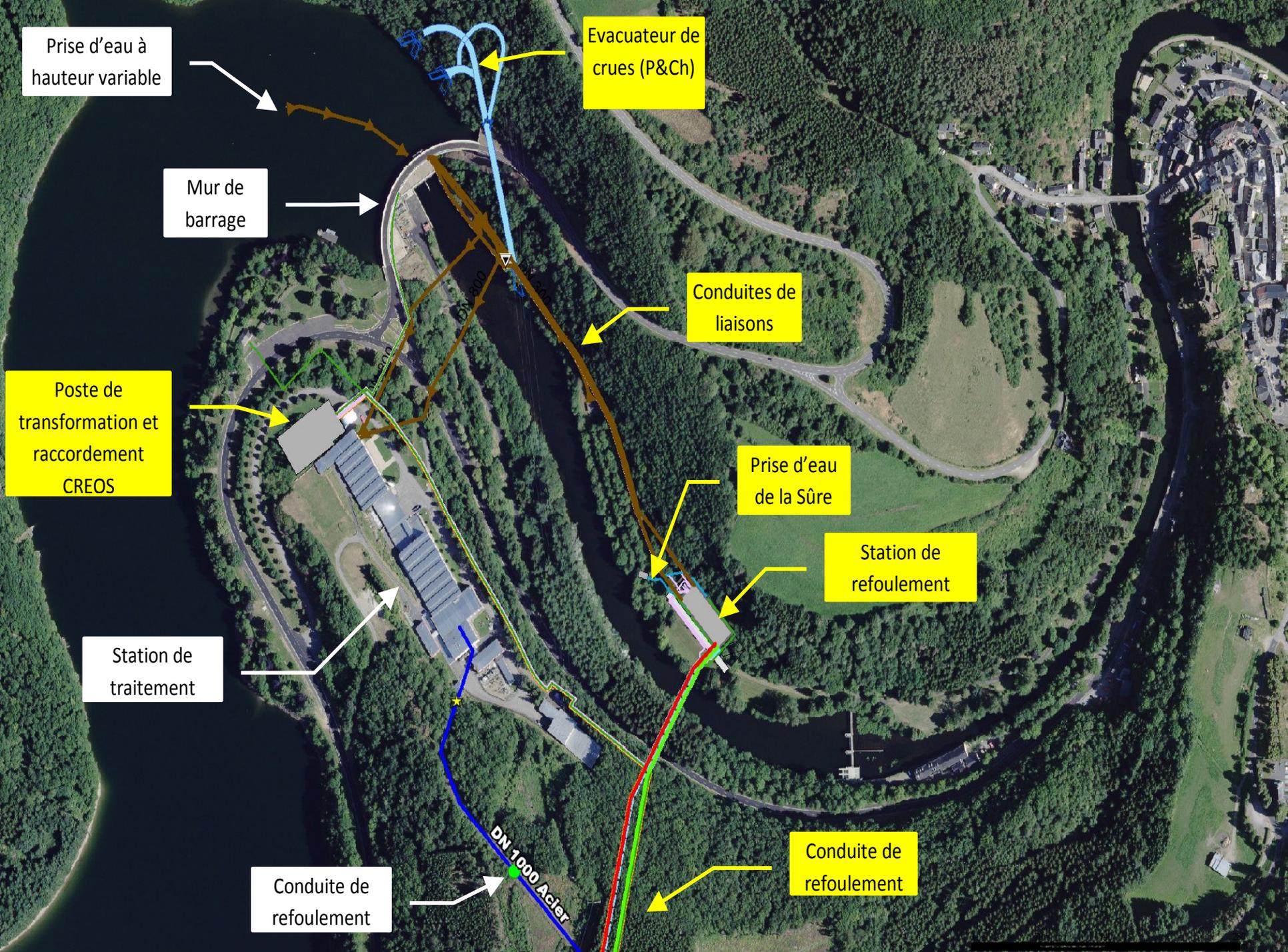




Redundanzkonzept

- Kapazität 110.000 m³/d
- Erweiterungsmöglichkeit fir 3. Strooss mat 40.000 m³/d
- Trennung an 2 Stréng mat 55.000 m³/d fir „grousse Stéierfall“ (Feier, Iwwerschwemmung,..)
- Zousätzlech n+1-Redundanz fir all Opbereedungskomponenten





Prise d'eau à hauteur variable

Evacuateur de crues (P&Ch)

Mur de barrage

Conduites de liaisons

Poste de transformation et raccordement CREOS

Prise d'eau de la Sûre

Station de refoulement

Station de traitement

Conduite de refoulement

DN 1000 Acier

Conduite de refoulement

Leitung : Esch/Sauer / Eschdorf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

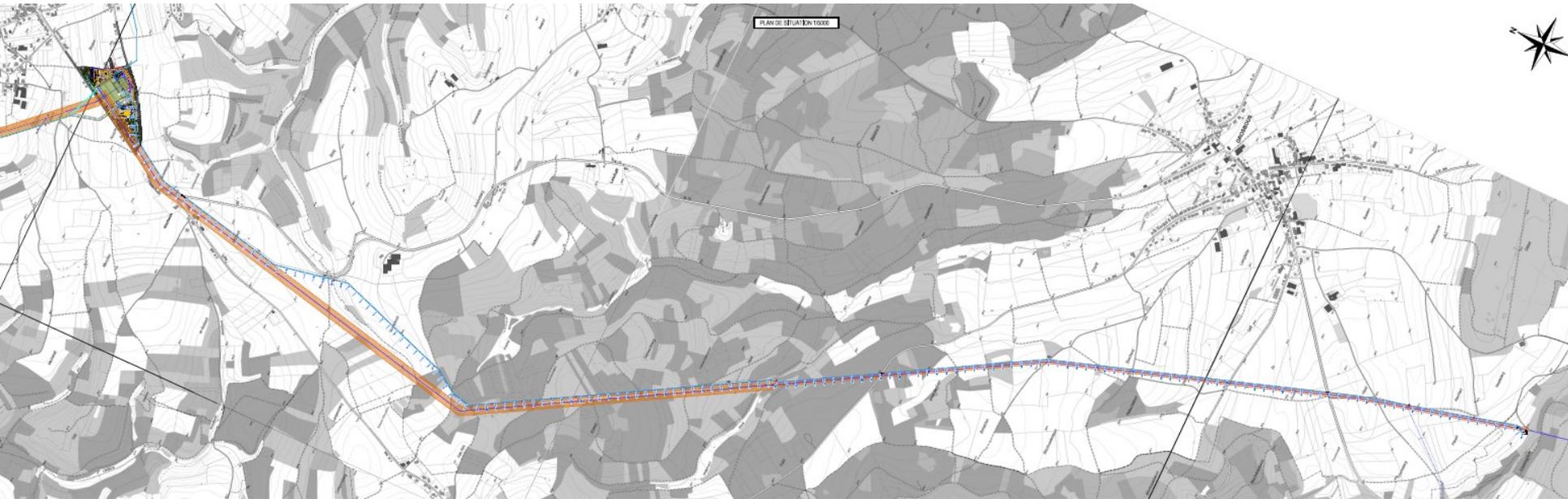


Léngt : 475m + 4.000m
Diameter : Stol, DN1000

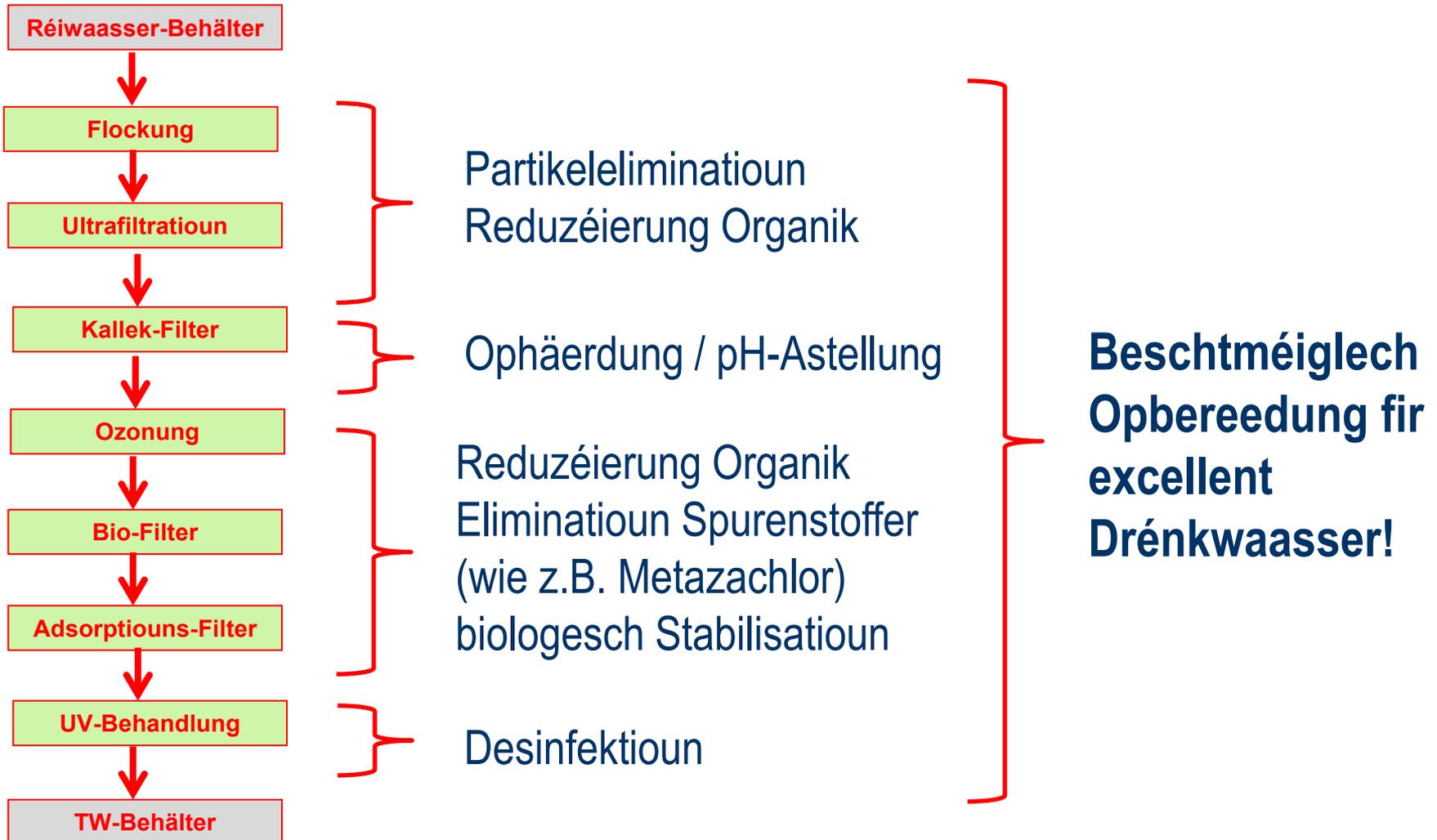
Leitung : Eschdorf / Schankengraecht

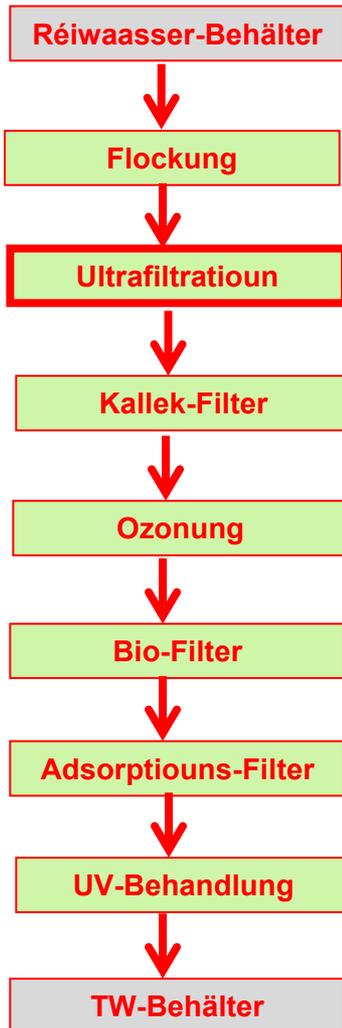


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

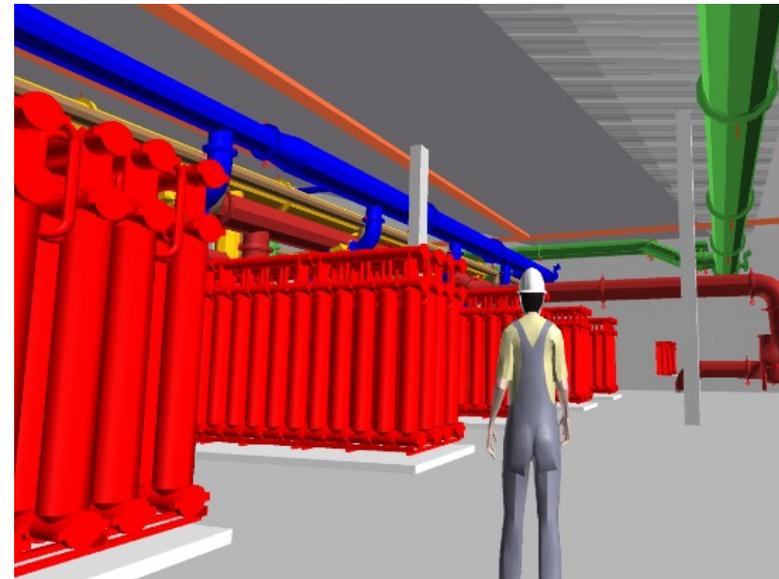
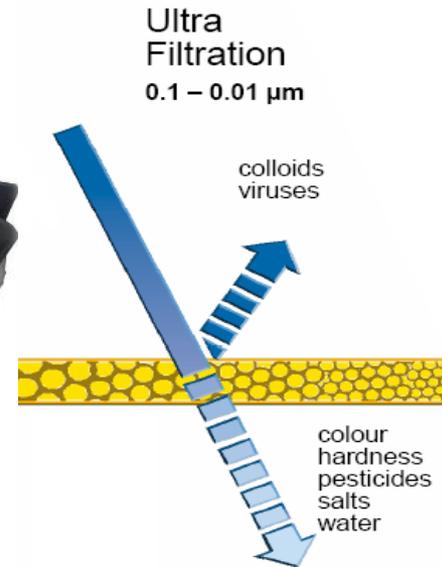


Léngt : 8.200m
Diameter : Stol, DN1000

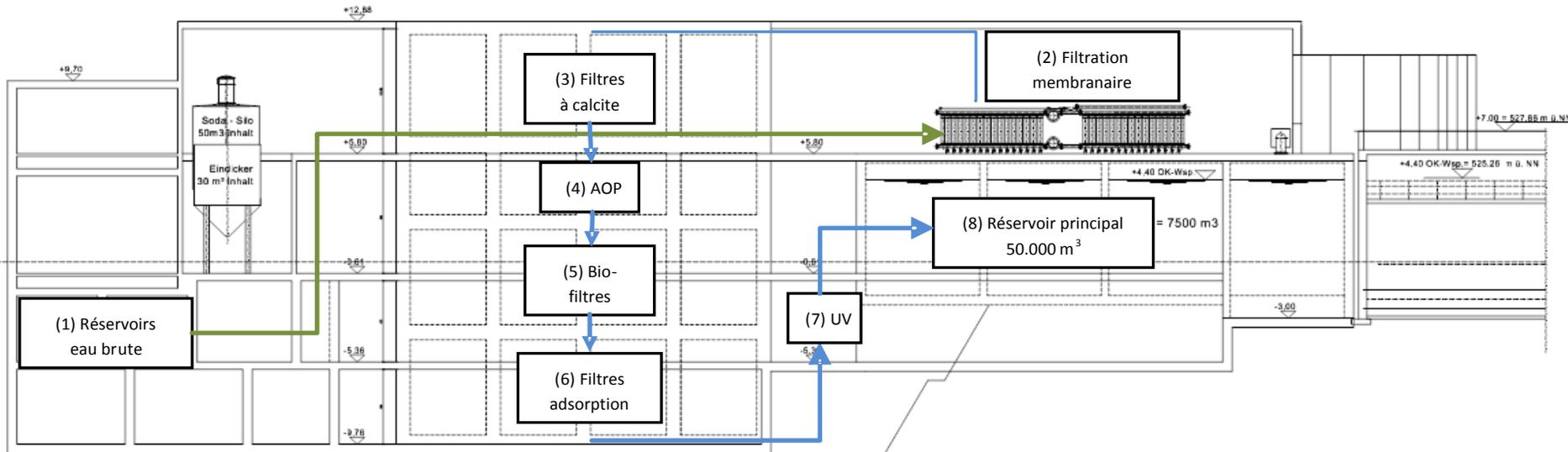




- Porengréisst 20 – 40 nm (Ø Haar ca. 60.000 nm)
- Oftrennung vun Partikelen inkl. Bakterien und Viren,
- Z.B. 10 Racks (9+1) mat jee 120 Modulen vun 70 m² = 84.000 m² Membranfläch (etwa 12 Fussballfelder!)



Schnëtt Opbereedungsanlag

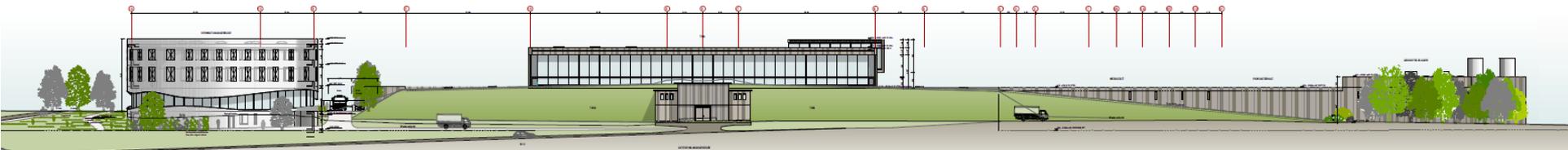


- Iwwereneen leeën vun den Filterstufen:
- optimal Ausnutzung vun der Fläche an
- kuerz Weeër

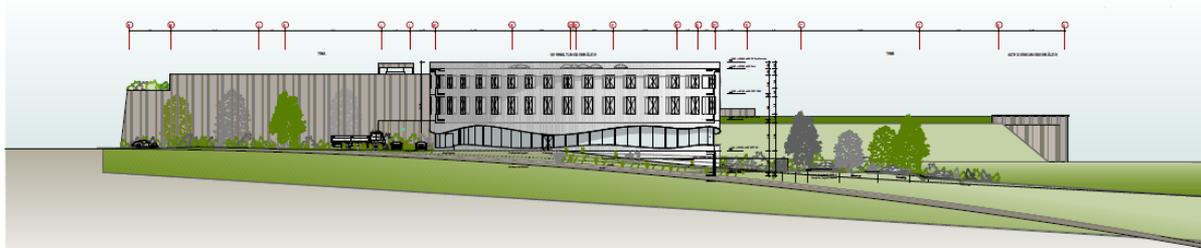
Vue site Eschduerf



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



ANSICHT NORD-WEST



ANSICHT NORD-OST



	Projet (indice oct. 14) (749,40)
Station de refoulement avec alimentation électrique et local PROVAR	23 615 913
Conduites entre mur de barrage et nouvelle station de traitement	12 842 571
Station de traitement et extension du réservoir à Eschdorf	56 771 463
Bâtiment administratif, laboratoire et bâtiment technique	23 194 264
Conduite d'adduction entre Eschdorf et Schankengraecht	12 053 669
Démolition ancienne station	3 105 558
TOTAL (hors sécurité et frais divers)	131 583 438
Sécurité et imprévus (10%)	13 158 344
TOTAL (hors frais divers)	144 741 781
Frais divers (Nebenkosten)	20 058 792
TOTAL (hors TVA)	164 800 574

Merci fir Äeren Interessi



Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

16 mars 2016



Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Éléments à mettre en œuvre

Mesure II: Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique

- Organigramme
- Programme de travail
- Descriptions de poste
- Plans de travail et entretien individuels
- Appréciation des performances professionnelles
- ...

Mesure III: Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)

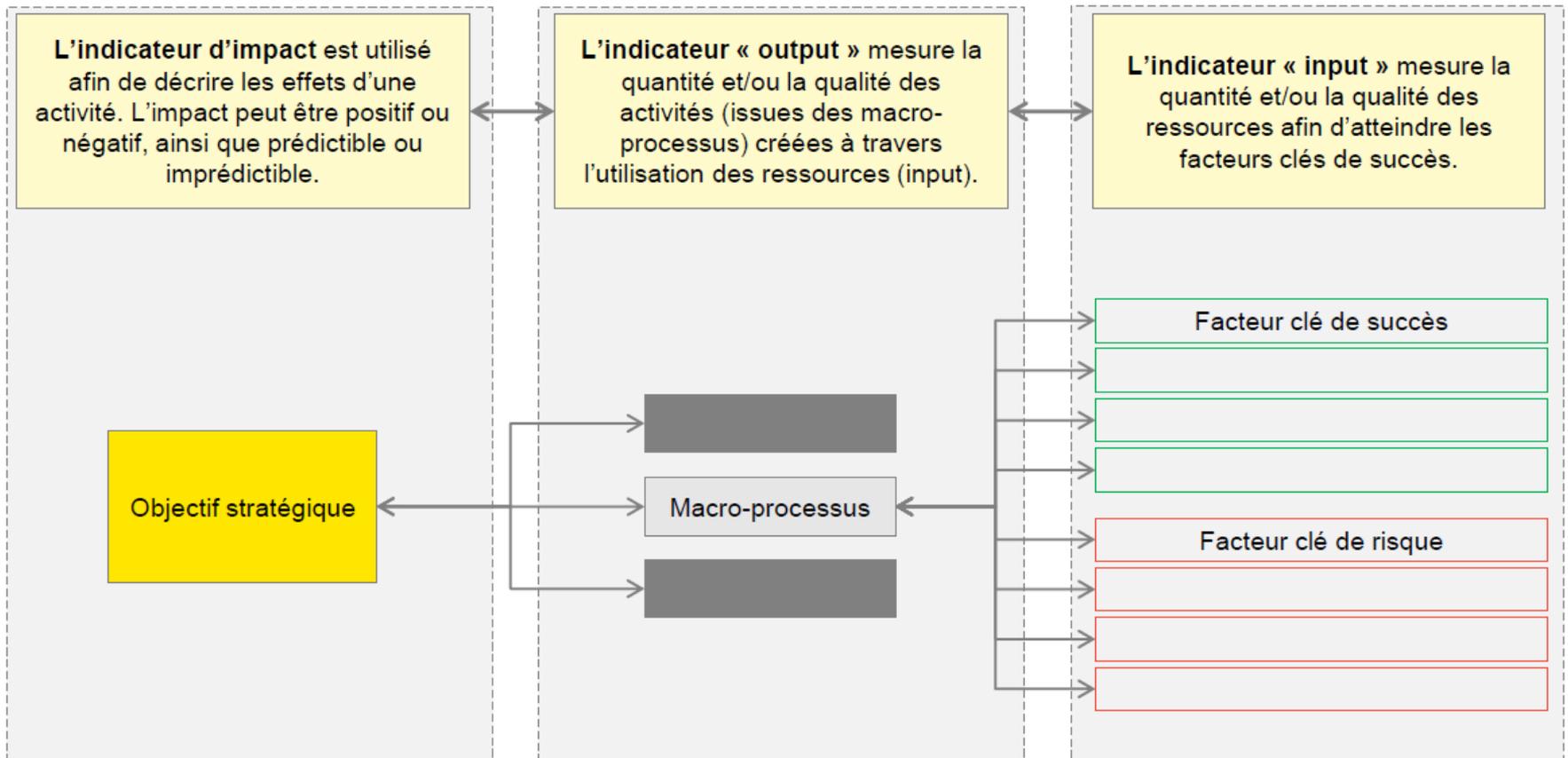
- Gestion de la transition
- Réorganisation du personnel
- Promotion d'une approche participative
- Ressources humaines critiques
- ...

Éléments à mettre en œuvre

Mesure V: Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV

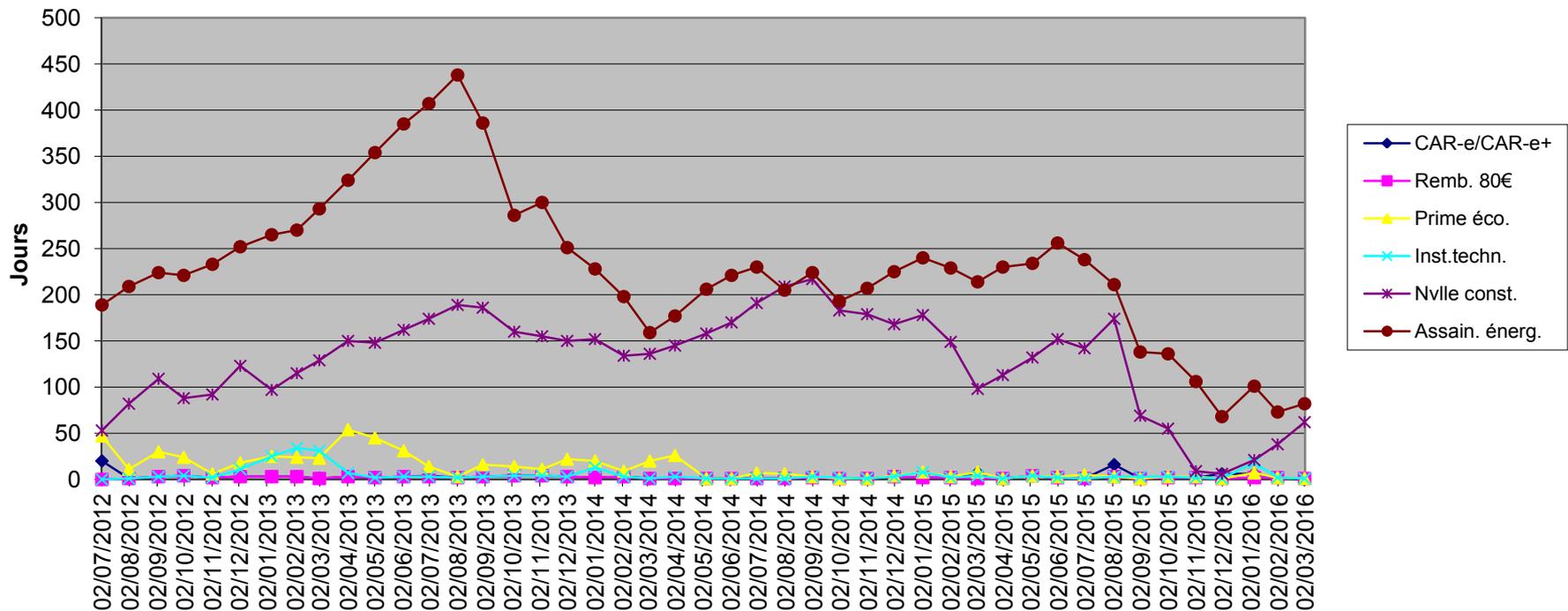
- Benchmark avec autres administrations dans le domaine de l'environnement
- Analyse approfondie des processus de travail et mise en place d'indicateurs de performance
 - Indicateurs d'impact
 - Indicateurs output
 - Indicateurs input
 - Niveau d'objectifs stratégiques AEV
 - Niveau qualité des services
 - Ressources et personnel à disposition
- Mise en place des outils informatiques permettant de relever les données pour ces indicateurs

Extrait du workshop du 7.3.2016



Exemple d'indicateur output utilisé à l'heure actuelle

Aides financières "Energies renouvelables" Retards dans le traitement des dossiers



Eléments essentiels des audits UBA Wien et Deloitte

- Meilleure intégration des différents sujets environnementaux et synergies
- Principe de séparation des services d'autorisation et de surveillance
- Mise en place d'un service de communication
- Approche proactive renforcée, toutefois limitée par nombre de personnes disponibles
- Amélioration des obligations internationales, mais situation fragile à cause d'un manque de back-up suffisants
 - Compétence unique / singularisation du savoir

Eléments pour un bilan en considération des ressources humaines requises

Eléments pour un bilan

- Evolution du programme de travail de l'Administration de l'environnement (durée de validité de 3 ans)
- Evolution des indicateurs de performance clé

Influence des ressources humaines disponibles

- Meilleure coopération et synergies au sein des unités à l'aide d'un regroupement des métiers mais limité par les ressources humaines allouables à cette activité
- Réallocation de ressources pour combler les déficits:
 - Unité inspections et contrôles (3 personnes)
 - Unité stratégie et concepts et unité état de l'environnement
- La réforme ne résout pas les problèmes de manques de personnel accru des services individuels

Actions stratégiques pour la mise en œuvre de la réforme et indicateurs de performance pour l'AEV

Fin de la présentation

Commission de l'Environnement
Chambre des Députés

16 mars 2016



Présentation du schéma directeur (Leitbild) de l'Administration de l'environnement

Aménagement territoire
Environnement
Transports
Travaux publics

Pour
un développement
durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Motifs pour le schéma directeur (Leitbild)

- L'élaboration du schéma directeur est un exercice de communication qui vise à faire participer activement les collaborateurs au processus de réorganisation de l'AEV
- Le schéma directeur sert à formuler et à communiquer la/les:
 - Mission - encadrer les discussions sur les choix stratégiques
 - Valeurs – orientent notre façon de travailler, les attitudes et comportements
 - Vision – procure un idéal

Démarches pratiques pour l'élaboration du schéma directeur (Leitbild)

Exercice participatif

1^{re} partie – cadrage du projet par les coordinateurs

entretiens avec les coordinateurs

2^e partie – sondage auprès de tous les collaborateurs

questionnaire online

Participation volontaire et anonyme.

Feedback

Exercice de consolidation par la Direction

Concertation avec coordinateurs et chefs d'unité

Feed-back aux collaborateurs

La mission

La mission de l'AEV découle des éléments suivants:

- Cadre légal général (p.ex. fonction publique)
- Loi cadre de l'AEV
- Le code de l'environnement
- Les attentes du Gouvernement
- Les attentes des citoyens et autres parties prenantes

Réorganisation de la loi cadre de l'AEV

La mission détaillée

Art. 1^{er} L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après « l'administration » a pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat et des communes, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental :

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil;
 2. la promotion et la gestion des systèmes de certification à participation volontaire ;
 3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement ;
- ... suite

Missions détaillées

Suite ...

4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ; de l'application des prescriptions légales, réglementaires e
7. la surveillance et le contrôle t administratives et l'exercice de la police y relative ;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

La mission

L'Administration de l'environnement est au service de la société afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de qualité de vie de l'homme dans son milieu.

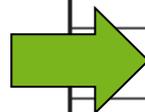
Elle fournit une aide à la décision politique et veille à l'application de la législation environnementale. Elle encadre les activités humaines ayant un impact sur l'environnement, effectue des surveillances et évalue l'état de l'environnement. Elle assure la promotion des pratiques écologiques et incite à l'innovation en matière environnementale.

Ensemble avec l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de l'environnement est chargée de mettre en œuvre la politique environnementale du Gouvernement luxembourgeois.

Réponses brutes des coordinateurs / collaborateurs

coordinateurs

Qualité	11
Environnement	11
Communication	10
Savoir faire	8
Travail en équipe	8
Intégrité	5
Responsabilité	5
Confiance	5
Satisfaction client	2
Réactivité	2
Performance	2
Transparence	2
Innovation	1
Ethique	1
Engagement	1
Equité	1
Succès	0
Respect	0
Creation de valeur	0
Rigueur	0
Compétitivité	0
Ambition	0
Tradition	0
Humanisme	0



Environnement	35
Responsabilité	25
Travail en équipe	23
Savoir faire	18
Respect	16
Transparence	16
Engagement	16
Confiance	15
Communication	11

collaborateurs



Les valeurs:

Les valeurs génériques qui reflètent au mieux la culture de travail de l'AEV

Responsabilité : prendre conscience des conséquences du travail de l'Administration et contribuer en remplissant les tâches confiées avec rigueur et intégrité.

Esprit d'équipe et savoir-faire : mobiliser les compétences individuelles et collectives des collaborateurs de l'Administration de l'environnement et adopter une approche participative avec ses partenaires et parties prenantes.

Engagement : participer activement à la construction d'un projet de société respectueuse de l'environnement.

Approche service et respect : fournir des services de qualité envers les citoyens, les partenaires, les parties prenantes et la collectivité mais aussi développer des rapports attentionnés avec les collaborateurs de l'Administration lors du travail quotidien.

La vision

L'Administration de l'environnement est une référence nationale qui protège l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son milieu de façon proactive.

Elle gère l'environnement de façon durable par une approche scientifique, intégrée et concertée avec tous les acteurs concernés.

L'Administration de l'environnement développe une gestion efficace pour fournir un service de qualité aux citoyens, aux entreprises et aux autres acteurs de la société.

Elle est un partenaire compétent et fiable pour le Gouvernement luxembourgeois.

Les actions stratégiques pour le fonctionnement de l'Administration de l'environnement

- I. Création du cadre légal adéquat pour l'AEV
- II. Mise en œuvre de la réforme de la fonction publique
- III. Mise en pratique du nouvel organigramme (développement de stratégies fonctionnelles des unités en accord avec le programme gouvernemental)
- IV. Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion des compétences
- V. Elaboration d'un tableau de bord pour le suivi des travaux de l'AEV
- VI. Développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication
- VII. Développement et mise en œuvre d'une stratégie IT / ICT
- VIII. Développement d'un réseau performant d'échange et de coopération avec nos partenaires et parties prenantes

Visite de
Madame la Ministre de l'Environnement
Carole Dieschbourg
et de
Monsieur le Secrétaire d'Etat
Camille Gira
à l'Administration de l'Environnement

Présentation du schéma directeur (Leitbild)
de l'Administration de l'environnement

25 janvier 2016

